



22.10.2013

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(0090/2013)

Objet: Avis motivé de la Seconde Chambre néerlandaise, relatif à la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534 – 2013/0255(APP))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veillez trouver en annexe, pour votre information, un avis motivé de la Seconde Chambre néerlandaise, relatif à la proposition susmentionnée.

La Seconde Chambre des États généraux a examiné, conformément à la procédure prévue à cette fin, la proposition susmentionnée sous l'angle du respect du principe de subsidiarité. Elle applique ainsi l'article 5 du traité sur l'Union européenne et le protocole 2 annexé au traité de Lisbonne relatif à l'application du principe de subsidiarité et de proportionnalité.

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis de la Seconde Chambre néerlandaise. Des lettres identiques ont été adressées au Parlement européen, au Conseil et au gouvernement néerlandais.

La majorité de la Seconde Chambre est d'avis que la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534) ne respecte pas le principe de subsidiarité. La Seconde Chambre souligne l'importance d'une lutte efficace contre les fraudes commises au détriment des fonds de l'Union européenne, mais elle estime que le droit pénal est avant tout une compétence nationale et que, par conséquent, les enquêtes et les poursuites de ces délits relèvent des missions des autorités nationales. Selon la Seconde Chambre, la Commission européenne n'a pas suffisamment justifié la valeur ajoutée de la création d'une nouvelle instance européenne en matière d'enquêtes et de poursuites pénales. La Seconde Chambre préférerait que l'Union s'attache à améliorer et à renforcer l'indépendance, l'efficacité et l'efficience de l'OLAF et de la collaboration avec les États membres plutôt que de les affaiblir, comme le propose la Commission. La Commission indique bien dans son analyse d'incidence que les États membres n'agissent pas assez contre les fraudes commises au détriment des fonds de l'Union européenne, mais elle n'en apporte pas de justifications suffisantes. Les rapports de l'OLAF ne constituent pas non plus de base suffisante à l'appui de cette position.

En outre, la Seconde Chambre constate que la fraude a généralement lieu au niveau national, voire local, et elle estime qu'une lutte efficace dépend donc d'une action décisive à ce niveau.

Les compétences attribuées au Parquet européen sont également trop importantes; elles doivent demeurer du ressort des autorités nationales. En ce qui concerne les compétences exclusives attribuées au Parquet européen, le risque existe que les poursuites de faits punissables au niveau national soient entravées, notamment parce qu'il est difficile de déterminer la portée de la définition des "intérêts financiers de l'Union". Le Parquet européen disposerait en outre des moyens d'obliger les instances nationales à faciliter les enquêtes européennes, avec le risque que ces dernières se fassent au détriment des priorités nationales et des considérations nationales relatives à la meilleure façon d'utiliser les moyens d'enquête pour lutter contre la fraude. Ainsi, l'intervention du Parquet européen pourrait provoquer des conflits dans les rapports avec les juridictions pénales nationales. En outre, la proposition de la Commission n'indique pas la façon dont un conflit doit être résolu dans une telle situation.

Le Seconde Chambre est également d'avis que l'utilisation optimale des mécanismes nationaux et européens existants offre suffisamment de possibilités pour lutter efficacement contre les fraudes commises au détriment des fonds de l'Union européenne. La Commission européenne doit optimiser les mécanismes existants dans le cadre d'Eurojust et de l'OLAF afin de parvenir à une lutte efficace contre les fraudes dans l'Union.

La Seconde Chambre considère par ailleurs qu'il est préférable d'améliorer la collaboration

entre les instances des États membres chargées des enquêtes et des poursuites.

De toutes ces considérations, la Seconde Chambre néerlandaise tire la conclusion que la proposition portant création du Parquet européen est contraire au principe de subsidiarité.